

(1)

(N° 59.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 JANVIER 1924

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1924.

(Voir le n° 5-XIII du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.
N° 1317B.
ANNEXE 1.

Bruxelles, le 8 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 7,955,490 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de	fr. 125,625,964	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	54,832,345	»
Ensemble	fr. 180,458,309	»

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*
THEUNIS.

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.*

AMENDEMENT

DEUXIÈME SECTION.
Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VI.

SERVICES DIVERS.

ART. 49bis (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale* . . . fr. 7,955,490 »

Crédit nécessaire ensuite de la décision prise par le Gouvernement d'allouer au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

Il comprend la quote-part du Département des Finances dans l'indemnité allouée au personnel de l'Office central des imprimés (2,570 francs) et du Comité supérieur de contrôle (1,920 francs).

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK VI.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 49bis (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaats-toelagen.* . . . fr. 7,955,490 »